

Congo Free State  
30  
277  
1904  
30  
277  
Lombok, 11

PUBLICATIONS DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 4

# ORGANISATION POLITIQUE

CIVILE ET PÉNALE

DE LA

TRIBU DES MOUSSERONGHES



BRUXELLES

IMPRIMERIE V<sup>o</sup> CH. VANDERAUWERA

RUE DES SABLES, 16



PUBLICATIONS DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 4

# ORGANISATION POLITIQUE

CIVILE ET PÉNALE

DE LA

TRIBU DES MOUSSERONGHES



BRUXELLES

IMPRIMERIE V<sup>o</sup> CH. VANDERAUWERA

RUE DES SABLES, 16



**ORGANISATION POLITIQUE, CIVILE ET PÉNALE**

DE LA TRIBU DES MOUSSERONGHES



# ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

---

## ORGANISATION POLITIQUE, CIVILE ET PÉNALE

DE LA

### TRIBU DES MOUSSERONGHES (1)

---

#### I. Organisation politique.

##### A. TRIBUS. — GROUPES. — HIÉRARCHIE. — VASSALITÉ.

La tribu des Mousseronghes, qui occupe dans l'État indépendant du Congo la plus grande partie du district de Banane, n'est venue s'y établir que dans la première moitié de ce siècle ; elle habitait précédemment la rive sud du Congo ; ce fut à la suite de divisions intestines que la tribu se déchira et qu'une fraction considérable passa le Congo pour s'asseoir, par groupes, sur la rive Nord du fleuve.

Le caractère essentiel de la tribu, chez les populations du Bas-Congo, est son absolue indépendance : ainsi, aucun lien politique n'est venu unir, même après plus d'un demi-siècle de voisinage, les Bas-Congo primitifs avec les Mousseronghes immigrés. Il y a plus, cette indépendance entre tribus existe de groupe à groupe, dans une même tribu, et les groupes de Ne N'lao et de Mallella, dans la tribu des Mousseronghes,

(1) Il a été commencé, sous la direction du département des affaires étrangères de l'État indépendant du Congo, une série d'études sur les coutumes indigènes en vue d'en permettre, le cas échéant, la codification. Le travail actuel, le premier de la série, et relatif aux coutumes des " Mousseronghes ", tribu du Bas-Congo, est dû à M. Baerts, ancien juge de 1<sup>re</sup> instance à Banane et aujourd'hui procureur d'État.

conservent leur existence distincte. Le danger, même le plus imminent, ne ferait pas naître chez eux une de ces alliances passagères qui se forment ailleurs contre l'ennemi commun et où des peuples différents consentent à subir momentanément l'hégémonie de l'un d'eux. On voit que, pas plus entre chefs de tribu qu'entre chefs de groupe, il ne peut être question de hiérarchie.

La hiérarchie ne se manifeste que dans un même groupe et nous allons le constater en faisant une étude spéciale de la constitution du groupe de Ne N'lao, dont l'organisation politique, civile et pénale se reproduit, à quelque différence près, dans le groupe mousseronghe de Mallella.

Un groupe donc de Mousseronghes (établi le long des crêtes de Banane) fonda un certain nombre de villages dont chacun eut à sa tête un chef *Moukrountou*, mais le groupe entier reconnut la souveraineté de l'un de ces chefs de village auquel il donna le nom de chef de groupe, grand chef ou roi, *M'Foumou*. Le choix s'était porté naturellement sur le plus puissant, Ne N'lao, dont le nom servit, suivant la coutume, à désigner les populations du groupe entier.

Le territoire de Ne N'lao comprend les villages suivants : 1° Ne N'lao, résidence du Roi ; 2° Ne Tombe ; 3° Ne Fouke ; 4° Mambouke N'Songe ; 5° Ne N'Galassa ; 6° Ne N'Kenge ; 7° Ne Madia ; 8° Ne Tona.

Nous venons de voir que les chefs de village se reconnaissent vassaux d'un roi unique ; la suzeraineté de celui-ci se manifeste encore quand, par suite de décès ou d'autres circonstances, il s'agit de pourvoir à la succession d'un chef de village. C'est le roi, en effet, qui nomme le successeur et lui donne l'investiture en lui remettant le bonnet et le bâton de son prédécesseur.

La vassalité se manifeste encore en cas de guerre : dans ce cas, tous les membres du groupe, nobles et hommes libres, doivent payer de leur personne et lutter pour le salut commun.

Quant aux prestations en nature, fournitures d'hommes, de travail, de porteurs, etc., elles sont purement volontaires ; quand le roi demande à ses sujets ses prestations ou fournitures, il leur doit en retour le paiement, *Matabisch*, ou du moins il est chargé de la nourriture et de l'entretien des hommes durant leur travail ou leur présence sous les armes. Au surplus, les prestations de toute nature sont rares et déterminées par des circonstances exceptionnelles.

### B. DES POUVOIRS. — LE ROI ET LES ASSEMBLÉES.

Le roi Ne N'lao participe à l'exercice des pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif. Mais ses attributions ne constituent pas un pouvoir absolu : son pouvoir est limité par la *palabre*. La palabre, assemblée des chefs de village et des hommes libres, est un rouage essentiel de l'organisation politique des Mousseronghes ; son intervention se manifeste dans toutes les affaires qui présentent quelque importance. Le roi ne manque jamais de convoquer la palabre et toujours il se rallie à la décision prise par la majorité.

*Pouvoir législatif.* — On peut dire que le pouvoir législatif appartient à l'assemblée des chefs de village et des hommes libres, présidée par le roi. Le roi convoque et préside de droit la palabre. Mais le pouvoir législatif de l'assemblée ainsi constituée n'a rien de commun avec celui de nos assemblées délibérantes ; celles-ci élaborent les lois ; chez les Mousseronghes la législation est exclusivement coutumière. Le roi, avec le concours de l'assemblée, ne fait que définir la coutume dans chaque cas particulier.

*Pouvoir judiciaire.* — Le roi dispose du pouvoir judiciaire, mais il ne l'exerce par lui-même que dans les causes importantes, telles que les affaires criminelles, ou encore lorsqu'il

s'agit d'atteintes portées à des institutions consacrées par la coutume.

Le roi d'ailleurs détermine, d'après les circonstances, les moyens de coercition qu'il juge opportuns.

Lorsque l'affaire ne présente pas une importance extraordinaire, par exemple lorsqu'il s'agit d'une contestation civile ou commerciale entre particuliers, ou d'une infraction peu grave, le roi nomme ordinairement arbitre ou juge dans l'affaire le chef du village où le fait a été commis.

Il importe de déterminer ici l'intervention du féticheur en matière judiciaire : lorsqu'un noir est accusé d'un crime ou d'un délit réprimé par la coutume, ou bien il avoue, ou bien des témoins attestent la sincérité des déclarations du plaignant. En l'absence d'aveu ou d'attestation, les indigènes ont recours, pour parvenir à connaître la soi-disant vérité, au ministère du féticheur, *N'Ganga N'Kissi*, qui procède par les épreuves ou jugement du fétiche.

Chez les Mousseronghes les épreuves sont au nombre de deux :

1° La Casque, *N' Kassa*. La casque est un poison végétal préparé par le féticheur et qui consiste dans la trituration de l'écorce de l'arbre appelé *N'Kassa*. Ce poison, très violent, n'est administré qu'en cas de crime : la personne que le fétiche, consulté par le féticheur, est censé désigner comme étant le meurtrier, doit manger la casque mélangée à du manioc, ou la boire diluée dans du vin de palme, à la date fixée par le plaignant. L'indigène chargé par le féticheur d'administrer la casque s'appelle *N'Golo N'Kassa*.

Le patient est déclaré innocent s'il parvient à expectorer la drogue ; dans le cas contraire, il meurt empoisonné.

2° Le fer rouge. Cette épreuve qui consiste dans l'application d'un fer brûlant sur la jambe du patient prouve, aux yeux des noirs, sa culpabilité si la peau est entamée par le feu, et son innocence si l'épiderme reste intact.

Dans ce cas, le féticheur intervient, en matière judiciaire, comme administrant une preuve seulement ; et dans d'autres cas, comme exécuteur d'un prévenu reconnu coupable.

*Pouvoir exécutif.* — Le roi dispose seul du pouvoir exécutif. Ici, par exception, la palabre n'intervient pas.

Dans les affaires peu importantes, le roi délègue habituellement ses pouvoirs à quelque chef de village ou même à un homme libre.

Les décisions du roi ou de son délégué sont exécutées par la personne qu'il désigne. S'agit-il d'exécution capitale, c'est ordinairement le plus hardi qui se charge de l'office de bourreau.

Nous avons dit que le pouvoir exécutif du roi est sans partage. Il y a cependant une restriction à faire à ce pouvoir exclusif : le roi ne dispose pas seul des droits de paix et de guerre et le concours des chefs de village et des hommes libres réunis en assemblée lui est nécessaire. Si la palabre décide la guerre, la population se rend aux environs du village ennemi insultant ses habitants et tirant des coups de fusil. C'est du reste à ces démonstrations tapageuses que se borne l'état de guerre qui est plutôt une suspension des relations amicales, un éloignement calculé et quelques voies de fait isolées. Quand, par exception, les hostilités prennent un caractère plus sérieux, quand la lutte devient sanglante, la guerre se termine d'une façon réellement originale : dès qu'il croit les deux parties suffisamment épuisées ou affaiblies, un voisin puissant s'établit arbitre de sa propre autorité et impose au belligérant qui, selon lui a tort, une indemnité pour frais de guerre, indemnité que l'arbitre ne transmet pas toujours avec le plus complet désintéressement ; la part du lion s'élève quelquefois aux deux tiers de la contribution prélevée. Enfin, pour donner à la paix une sanction, on échange des otages.

Le roi n'est pas revêtu d'un caractère religieux dans le sens que nous attachons à ce mot. Nous n'avons découvert nulle

part chez les Mousseronghes quelque chose qui rappelle la réunion de la royauté et du sacerdoce, comme chez certains peuples de l'antiquité. Les indigènes professent cependant une grande vénération pour leur chef ; une fois qu'ils lui ont juré fidélité, il s'établit entre eux un lien sacré qui oblige tant que le roi reste sur le sol de la patrie.

Un mot pour finir l'examen des droits du chef de groupe : nous avons, à différentes reprises, insisté sur le grand rôle des palabres dans la vie politique des Mousseronghes. Il importe maintenant de constater que lorsque le roi a réussi à gagner la confiance de ses sujets, il prend bientôt sur eux un grand ascendant, voit rarement ses désirs contrariés et son autorité tourne insensiblement au despotisme.

Nous ignorons quelle fut, dans les temps antérieurs, l'origine du pouvoir royal chez les Mousseronghes. Sans doute que là aussi le premier souverain fut un soldat heureux et nous avons appris que, lors de son immigration, le groupe de Ne N'lao choisit son roi. C'était au surplus, en des circonstances extraordinaires. En temps normal, la monarchie est héréditaire. Mais l'ordre de succession est établi à l'encontre de toutes les idées reçues chez nous : à la mort du roi sont appelés à la succession 1° le frère utérin du roi, 2° les descendants mâles de la sœur du roi par ordre de primogéniture. Quand nous avons cherché à découvrir les raisons de cet ordre étrange de succession politique, nous avons cru les trouver dans ce principe de la coutume Mousseronghe, qui dit que la condition de l'enfant est déterminée exclusivement par celle de la mère. Pour exprimer la marche de l'ordre de succession au trône, les Mousseronghes disent que la succession a lieu par les femmes, ce qui leur donne la certitude que le successeur est de sang royal.

Notons ici un point essentiel : bien qu'en principe la royauté soit héréditaire, l'assemblée des hommes libres se réunit néanmoins en palabre pour nommer le successeur que désigne

la coutume. Il y a plus, la palabre n'est pas absolument tenue à investir l'héritier présomptif ; elle déroge parfois à la coutume et choisit le successeur parmi les plus anciens chefs de village. N'est-ce pas une singulière combinaison du principe héréditaire et du système électif ?

Une fois élu, le roi conserve l'autorité sa vie durant et n'est révocable que dans le cas où il quitte la terre de ses sujets.

La mort du roi est tenue secrète pendant trois jours. Le quatrième jour on avertit les chefs de village et les hommes libres. Tous sont obligés de venir pleurer le roi défunt pendant deux ou trois jours ; pendant ce temps aussi, ils doivent coucher sur la terre et en plein air. Les chefs de village apportent avec eux une certaine quantité de tissu servant à envelopper le cadavre du roi, ainsi que du *tafia* qui est destiné aux veuves du roi. Celles-ci se lamentent jour et nuit auprès du cadavre, comme les pleureuses de l'antiquité. Les indigènes se procurent des parfums dans les factoreries et en aspergent le corps du défunt. Des centaines de pièces de tissu enveloppent le cadavre du roi placé sur un gril et séché à petit feu. Le cadavre reste quelquefois un an dans le T'chimbèque (case) et durant tout ce temps, le roi est censé survivre et le régent va, avec force salamalecs, prendre son avis sur toutes les questions importantes qui se présentent dans la communauté. Finalement le roi est enterré à Saint-Antoine, la mère patrie des Mousseronghes.

Le dernier roi de Ne N'lao, mort en juin 1888, n'était pas encore enterré au mois de janvier 1889. La régence était toujours, à cette date, aux mains de son fils Nenimi.

*Des assemblées* — Les assemblées des membres du groupe (chefs de village et hommes libres) n'ont pas lieu à des dates fixes : leur réunion est provoquée par les circonstances.

Le roi convoque les palabres et les préside. Les chefs de village peuvent aussi tenir des palabres locales, dans ce cas les habitants du village sont convoqués au son du *tam-tam*.

Lorsque la palabre présente quelque importance, comme par exemple, lorsqu'un Européen doit y assister, un homme porteur d'un instrument, *cong*, et paré de verdure, parcourt le village criant et faisant sonner son instrument.

Lorsque toute la communauté des villages de Ne N'lao est intéressée à la question qui fait l'objet de la palabre, les différents chefs sont invités à y assister par une sorte de héraut député par le roi. Le héraut annonce la date et l'objet de la palabre aux chefs de village qui convoquent à leur tour leurs hommes libres, leur exposent l'objet du message du héraut et s'entendent avec eux sur l'attitude qu'il conviendra de prendre dans la palabre.

Au jour fixé pour la palabre, les hommes libres des villages, précédés de leur chef, entourent le roi qui les reçoit assis. Le roi ouvre le débat soit par lui-même, soit par une sorte de porte-parole qui expose les vues du roi et soutient la solution qu'il voudrait voir intervenir. Nul ne peut interrompre le discours du roi et chacun est obligé de l'acclamer. Les chefs de village se retirent ensuite à l'écart et confèrent avec les leurs sur les objections qu'il convient de présenter aux vues royales. L'assemblée générale se reconstitue, les chefs de village prennent la parole à tour de rôle et la thèse la plus appuyée finit par triompher au milieu des cris et du tapage de l'assemblée.

### C. DU CULTE.

Les Mousseronghes croient à l'existence d'une divinité suprême — *N'Zambi* — qui habite au-dessus des nuages et ne s'occupe pas des simples mortels. C'est ce dieu qui a créé les hommes et aussi les fétiches ou *Gri gri*. Le fétiche, espèce de petit dieu, s'occupe spécialement des hommes. Le nombre des fétiches est très considérable. Le fétiche N'Kisi, espèce de mauvais esprit, fait mourir l'homme,

car dans l'esprit des Mousseronghes, l'homme ne meurt jamais de mort naturelle. Viennent ensuite les fétiches Koundi, Panzou, N'Kossi, Kingoungounssendi, Mabialla, qu'on invoque pour différentes maladies, Boumba le fétiche qu'on invoque avant la guerre et qui se prononce sur l'opportunité de l'entreprendre, Zimbi le fétiche qui donne la pluie, etc. Indépendamment de ces fétiches, chaque case a ses Mangakwe, espèces de dieux lares protecteurs des foyers, et enfin chaque individu porte sur lui-même des fétiches ou porte-bonheur.

On s'adresse aux fétiches et particulièrement au fétiche N'Kisi par l'intermédiaire du féticheur N'Ganga ou N'Ganga N'Kisi. Le féticheur peut être considéré comme le ministre du culte des fétiches. C'est lui qui, à la naissance d'un enfant, se promène autour de la case du nouveau-né avec les fétiches pour empêcher le mauvais esprit de prendre possession de l'âme de l'enfant. Dans la Mouzouaki Koumbi, case servant de retraite aux jeunes filles avant le mariage, le féticheur invoque le fétiche qui doit donner la fécondité dans le mariage. En cas de crime, de vol ou de mort d'une personne, le féticheur consulte le fétiche pour connaître le coupable : la tête couverte de feuilles, portant toute espèce d'oripeaux et tenant dans la main gauche un sac contenant des becs d'aigles, des griffes de chacals, de la terre, des loques, etc., le féticheur, ivre de vin de palme, dansant et poussant des cris, *bat le fétiche* et finit par prononcer le nom du coupable. Le féticheur désigne d'habitude un homme notable qui le corrompra à force de présents.

Le féticheur cumule avec ses fonctions de grand prêtre celles de médecin. Certains féticheurs sont connus par tout le Bas-Congo et très redoutés des populations indigènes. Cupides et cruels, ils sont prêts à rendre toutes espèces de services à quiconque veut bien les rétribuer.

## II. Organisation civile.

### A. DES PERSONNES.

La population indigène de la communauté de Ne N'lao se compose de trois classes de personnes : 1° la noblesse ; 2° les hommes libres ; 3° les affranchis qui, avant la constitution de l'État, étaient des esclaves.

Certains signes distinguent les membres du groupe suivant la classe à laquelle ils appartiennent. Ainsi les nobles et les hommes libres ont seuls le droit de porter, suspendue à la ceinture, une peau de bête : pour les nobles, c'est ordinairement la peau de loutre ; pour les hommes libres, la peau du zibizi. Les chefs de village ont, en outre, le bonnet et le bâton. Le roi a le bonnet de roi et la canne à pommeau d'ivoire sculpté.

1° *La noblesse* se compose des membres de la famille des rois. Elle forme une véritable caste : c'est dans son sein que sont pris les successeurs au trône ; c'est aussi dans la caste des nobles que le roi choisit les chefs de village. On naît noble, on ne le devient pas. L'indigène noble se marie dans sa caste.

2° *Les hommes libres*. Ils prennent part, avec la noblesse, aux délibérations de la palabre. Les hommes libres contractent mariage avec les femmes libres.

3° *Les affranchis*. L'affranchissement a été introduit dans la tribu des Mousseronghes par les Européens.

L'affranchi est libre, mais il ne participe pas à la vie politique. Il n'a pas non plus le connubium avec les hommes libres.

*Des étrangers*. Le roi autorise volontiers un étranger à s'établir sur son territoire. Il veille à ce qu'il ne soit fait aucun

tort à sa personne. Mais les étrangers ne jouissent pas des droits politiques des membres de la tribu. Ils possèdent le sol et en deviennent propriétaires avec l'autorisation du roi et moyennant paiement.

Ils peuvent hériter et disposer librement de leurs biens.

### B. DES ACTES RELATIFS A LA VIE CIVILE.

Tous les actes relatifs à la vie civile, et notamment la naissance et le mariage, se constatent en fait, par la possession d'état. La naissance, le mariage et le décès donnent lieu à des cérémonies célébrées par le féticheur.

### C. DE LA FAMILLE.

1° *Du mariage.* — Généralement les Mousseronghes contractent mariage, *kouella*, à l'âge de puberté. Ils établissent une distinction très nette entre le mariage et le concubinat. Ainsi, l'indigène se marie dans la classe à laquelle il appartient, et prend ses concubines dans les classes inférieures. Les enfants nés du mariage avec une femme libre sont libres eux-mêmes; tandis que les enfants nés d'un homme libre et d'une concubine suivent la condition de la mère. L'union de l'homme et de la femme n'est pas absolument libre; ordinairement les parents s'entendent pour marier les enfants entre eux. Toutefois, les enfants ne sont pas liés par cet arrangement. Le mariage est accompagné de formalités qui le revêtent d'un caractère légal: quelque temps avant le mariage (ordinairement trois mois) la future épouse se retire dans une case appelée *Mouzouaki N'Koumbi*; là, on lui peint tout le corps en rouge avec une matière nommée *N'Koula*. Immédiatement après le paiement de la femme par le mari, le futur

beau-père s'adresse au féticheur pour qu'il procède avec le fétiche nommé *N'Bingou* aux cérémonies qui doivent rendre le mariage fécond.

A la date fixée par le père de la fiancée, celle-ci se rend en pleurant à la case de son époux. Des jeunes filles l'accompagnent en chantant jusqu'à la porte du *T'chimbèque*. Le jour suivant le mariage, le mari réunit ses parents et amis dans un grand festin.

Nous avons dit qu'à côté du mariage, et concurremment avec lui, existe le concubinat. Comme l'acquisition d'une concubine nécessite un capital relativement considérable, on ne voit guère d'indigène ayant plus de cinq à six femmes.

Les hommes et femmes contractent généralement mariage dans les cinq années qui suivent la puberté.

La femme est achetée par le mari ; lors de son mariage, *Yabbe*, natif de Ne N'lao, a payé pour l'acquisition de sa femme à son beau-père : 50 cortades de tissu, 3 châles, un fusil à pierre, 2 porcs, une paire de boucles d'oreilles en argent, 2 anneaux en cuivre, un morceau de corail, du tabac et d'autres menus objets.

Si la femme meurt dans les cinq premières années du mariage ou si elle ne remplit pas ses devoirs d'épouse, le père doit la restitution du prix d'achat et la femme est renvoyée sans autre formalité.

Le consentement des parents est indispensable aux enfants pour contracter mariage.

Durant le mariage, le mari est le chef de la communauté : la femme lui doit obéissance. D'ailleurs la femme est considérée comme l'inférieure de l'homme ; elle ne participe pas à la vie publique et s'occupe exclusivement des soins du ménage et de la culture des terres. La femme se livre aux travaux manuels à l'exclusion de l'homme. Celui-ci fait quelque peu le commerce ou partage son temps entre la chasse, la pêche et l'oisiveté.

2° *Des enfants*. — L'enfance est très respectée chez les

Mousseronghes. Les filles se tiennent avec la mère qui les initie aux travaux de culture et de ménage. Les fils apprennent de leur père la chasse, la pêche et le commerce.

La filiation se constate par la possession d'état.

Le père de famille a sur ses enfants le droit de correction corporelle : s'il tue son enfant, la coutume lui impose l'obligation de payer au père de sa femme la moitié de la valeur à laquelle l'enfant est estimé. Le père de famille a l'obligation d'entretenir ses enfants. Il procure une femme à son fils et fait à cet effet les avances de fonds nécessaires. Les enfants sont tenus d'obéir à leurs parents. Lorsque ceux-ci deviennent infirmes, ils sont secourus habituellement par leurs enfants, mais aucune sanction n'est attachée à cette coutume.

Les enfants privés de leur père et mère sont élevés par les parents les plus proches, qui les entretiennent jusqu'à l'âge où ils peuvent se suffire à eux-mêmes.

#### D. DES SUCCESSIONS.

*Des héritiers.* — La coutume mousseronghe consacre certains modes suivant lesquels les biens d'une personne défunte passent à ses héritiers.

On peut distinguer quatre ordres de succession :

1° Les enfants et descendants. Il est à remarquer que la part des fils est toujours plus grande que celle des filles ; d'autre part, l'aîné des fils a droit à une pension plus considérable que ses frères ;

2° A défaut de descendants, la succession passe aux ascendants ;

3° A défaut d'ascendants, la succession passe aux frères et sœurs ;

4° A défaut de frère ou sœur, la succession passe aux collatéraux mâles ;

5° Les biens vacants appartiennent au roi.

*Du partage.* — Le patrimoine de l'indigène mousseronghe n'est jamais considérable. D'ordinaire, les héritiers proches parents restent dans l'indivision ; l'aîné gère les biens de la succession et assiste ses cohéritiers qui sont dans le besoin.

En cas de contestation dans le partage, il y a le recours au roi ou au chef de village.

*Des biens.* — Les biens mobiliers, troupeaux de moutons ou de chèvres, gibier pris à la chasse, poissons pris à la pêche, fruits sauvages, poteries fabriquées par l'indigène, tissus achetés dans les factoreries, sont la propriété privée de l'indigène ou du père de famille.

En ce qui concerne les fonds de terre et en général ce qui est immobilier, il faut distinguer :

1° La terre arable. — Elle appartient au roi comme représentant de la communauté, c'est-à-dire qu'en réalité c'est la communauté du village qui est propriétaire du sol ;

Le roi assigne gratuitement à chaque indigène, père de famille, un ou plusieurs lots de terre que celui-ci peut cultiver pour les besoins des siens. Mais le père de famille n'a sur la terre ainsi concédée qu'un droit d'usufruit ou de jouissance temporaire : le roi peut lui assigner un autre lot ; à la mort de l'occupant, son lot ne passe pas toujours à ses héritiers ;

Il ne se fait pas un partage général du sol ; bien que la culture soit extensive, les étendues de terrain cultivable sont tellement considérables par rapport à la population qu'il en reste toujours à concéder ;

2° La case ou t'chimbèque forme avec le terrain où elle est construite et une portion du terrain attenant, une propriété privée et héréditaire. La seule restriction apportée à cette propriété privée par la coutume consiste dans la défense pour le propriétaire de la vendre à un étranger sans le consentement du roi ;

3° Les pâturages et la forêt. — Les habitants de la communauté en jouissent collectivement.

Quand un nouveau chef de famille demande au roi la concession d'un lot de terre, la partie du sol qui lui est allouée est toujours en rapport avec les besoins de sa famille. Si ces besoins viennent à augmenter, le noir obtient des suppléments de terrain.

Le roi détermine par un sillon tracé autour de la partie de sol demandée, la limite où doit s'arrêter la culture du concessionnaire.

### III. Organisation pénale.

Deux principes dominent la coutume pénale des Mousse-ronghes :

1° On comprend d'abord qu'une société primitive ne possédant pas les éléments d'un système régulier de répression, ait abandonné à l'individu le soin de se prémunir contre les infractions pouvant léser sa personne ou ses biens, et que le droit de légitime défense doit exister chez elle dans une mesure beaucoup plus large que chez les peuples civilisés ;

2° Toute infraction est rachetable en principe par le payement de prestations en nature au profit de la victime de l'infraction. Ces prestations sont proportionnées à la gravité du délit. Comme elles sont fixées par la personne lésée, il est permis au délinquant de discuter le montant de cette espèce de dommages-intérêts.

Le pouvoir répressif est exercé dans les cas graves par le roi, assisté de quelques chefs de village. Pour les causes de moindre importance, ou bien le roi rend un jugement sommaire, ou bien il délègue ses pouvoirs au chef du village où l'infraction a été commise.

En ce qui concerne les formalités des jugements, elles sont très simples : le plaignant expose l'objet de sa dénonciation, indique les éléments de preuves qu'il possède et évalue le montant du dommage que le délit est censé lui avoir causé. Le

prévenu expose ses moyens de défense. Les chefs se retirent à l'écart, discutent la décision à prendre et le jugement est prononcé par le roi ou par son représentant.

Les accusés ont le droit de se faire assister par un homme à leur choix, qui remplit l'office de défenseur et auquel ils doivent rétribution.

*Des infractions.* — Les principales infractions sont : 1° les coups et blessures; 2° le vol; 3° l'adultère; 4° les dettes non payées à l'échéance.

*Des peines.* — Les peines frappant les inculpés sont :

a) Dans leur personne : la bastonnade, la décapitation et la mort par privation de nourriture ;

b) Dans leur liberté : l'enchaînement ;

c) Dans leurs biens : l'amende. (Paiement d'étoffes, de têtes de bétail, etc.).

*De l'exécution des peines.* — 1° La décapitation a lieu à l'aide d'un couteau et en présence de la population. Après la décollation, le cadavre est jeté dans la forêt et privé de sépulture.

2° La mort par la faim. Le patient, attaché par le cou à un énorme bloc de bois, est abandonné loin du village où il meurt de faim.

3° Coups et blessures. Ordinairement celui qui s'est rendu coupable de coups et blessures est condamné à une amende de 10 longs d'étoffe.

4° Le voleur est frappé d'une amende qui est en rapport avec le préjudice causé, d'après l'estimation des juges. Ceux-ci exigent en outre des coupables leur salaire ou matabiche.

5° Dettes. — En cas de non-paiement d'une dette à l'échéance, le créancier saisit son débiteur et l'oblige à travailler sans rémunération jusqu'à extinction de la dette.

6° L'adultère. L'adultère est puni de peines différentes suivant la qualité des personnes qui s'en sont rendues coupables.

Quatre cas peuvent se présenter :

a) L'adultère d'un affranchi avec une femme libre entraîne pour celui-ci la peine de mort ;

b) L'homme libre qui surprend sa femme avec un autre homme libre peut user d'un droit de légitime défense, qui se borne à donner des coups de bâton au coupable ou à lui faire des blessures à l'aide d'un instrument tranchant, mais les coups ne peuvent pas aller jusqu'à entraîner la mort du coupable ;

c) L'adultère d'un homme libre avec la femme du roi oblige le coupable à des dédommagements considérables en étoffes, bétail, etc., et en cas d'insolvabilité, il est puni de mort ;

d) L'étranger qui se rend coupable d'adultère avec une femme libre mousseronghe est condamné à la peine de mort.

Dans tous les cas d'adultère, la femme coupable est fouettée.

---

STATION DE BANANA.

Observations météorologiques du mois de décembre 1889.

---

Hauteur barométrique réduite à 0° c. et au niveau de la mer :

Moyenne à midi . . . . .	758,8.
Maximum absolu . . . . .	761,4.
Date du maximum absolu . . . . .	Le 23, à 10 heures matin.
Minimum absolu . . . . .	754,7.
Date du minimum absolu . . . . .	Le 10, à 4 heures soir.

Température centigrade :

Maximum moyen . . . . .	30°,7.
Minimum moyen . . . . .	24°,1.
Moyenne . . . . .	27°,4.
Maximum absolu . . . . .	33°,2.
Date du maximum absolu . . . . .	Le 16.
Minimum absolu . . . . .	21°,4.
Date du minimum absolu . . . . .	Le 9 (tornade).

Humidité :

Humidité à midi . . . . .	76,4.
Maximum absolu . . . . .	96.
Date du maximum absolu . . . . .	Le 9, à 7 heures matin (jour de la tornade).
Minimum absolu . . . . .	63.
Date du minimum absolu . . . . .	Le 16 à midi.

Vents dominants. Proportion sur 100 :

Nombre d'observations . . . . .	116.
S.-E. . . . .	26.
S.-S.-E. . . . .	10.
S.-S.-W. . . . .	15.
S.-W. . . . .	19.

Hauteur de pluie tombée : 83 <sup>m</sup>/<sub>m</sub>.

Pluie maximum en un jour : 30 <sup>m</sup>/<sub>m</sub> (en 45 minutes).

Date du " " : le 9, de 10.45 h. à 11.30 h.

Nombre de jours d'eau recueillie : 7.

" de tonnerre : 9.

Nébulosité moyenne (5 observations par jour : 7, 10, 12, 2 et 6 heures) : 6.2.

#### PHÉNOMÈNES.

A. Le 9 décembre, à 10 h. 45 mat., tornade venant du S.-E., ciel noir au S.-E., gris partout ailleurs. — Une pluie diluvienne, véritable nappe liquide, fait subitement irruption. — Trois minutes après, tonnerre, 6 coups en une minute, éclairs presque continus. A 11 h. 10 l'orage semble s'éloigner vers le N.-W., le N.-E. se découvre. A 11 1/2 h. la pluie cesse. Deux heures après, le roulement de la foudre se fait encore entendre, mais plus éloigné, vers le W. et plus tard vers le S.-W. avec nombreux éclairs et ciel sombre. — Au début vent du S.-E., la girouette semblait affolée, malheureusement je ne pouvais l'observer pendant tout l'orage, de l'endroit où je me trouvais. A certains moments le vent tombait complètement. — Au plus fort de la tornade, l'air était tellement chargé d'électricité que, pendant que je surveillais les oscillations du Fortin (lesquelles ont été presque nulles), des aigrettes lumineuses vinrent me frapper les doigts, ma main se trouvant par hasard près des deux pointes qui servent de support à l'anéroïde suspendu à proximité.

Le pluviomètre Walravens donna 30 <sup>m</sup>/<sub>m</sub> en 45 minutes. Vent Fa à 10 h. ; à midi l'anémomètre accusait 0<sup>mille</sup>10 à la minute.

B. Le 16 décembre le soleil avait brillé jusque vers 1 1/4 h. — Vent nul, — à 1 1/2 h. ciel noir du N.-E. à l'W. clair au S. et S.-W., tonnerre. A 1 h. 40 pluie Fo' du N.-E. — Vent du

N.-E'. Fo. — tonnerre augmente, éclairs assez rares. A 2 h. pluie Fo'. — La girouette marque successivement N., N.-N.-W., N.-N.-E.—, à 2 h. 45 G partout, vent E., pleut moins, vent 'Fa — 3 h. ciel se découvre au S.-E., pluie cesse à 3 h. 20, G du S. au N., clair ailleurs, tonne toujours, mais peu d'éclairs. — A 4 h. 15, pluie Fo' vent O. Pluie cesse définitivement à 4 1/2 h. — A 5 h. ciel bleu au zénith, toujours sombre du S.-W. au N.-W., le soleil va se montrer en deçà de cette opacité. — 8 h. soir air pur, étoiles scintillent — Le pluviomètre marque ce jour 27 <sup>m</sup>/<sub>m</sub>.

D<sup>r</sup> ÉTIENNE.

---







DT  
665  
B3B14  
1890  
AFA

SMITHSONIAN INSTITUTION LIBRARIES



3 9088 00622 6120

Baerts, M.

Organisation politique civile et  
penale de la tribu des Mousseronghes